



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

modifiant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées AC 0007, AD 0024, AD 0025, AD 0030, AD 0106, AD 0107, AD 0108, AD 0109, AD 0110, AD 0111, AD 0112, AD 0113, AD 0114, AD 0115, AD 0116, AD 0117, AD 0118, AD 0119, AD 0120, AD 0121, AD 0122, AD 0123, AD 0124, AD 0125, AD 0126, AD 0127, AD 0128, AD 0129, AD 0130, AD 0131, AD 0132, AD 0133, AD 0134, AD 0135, AD 0136, AD 0137, AD 0138, AD 0139, AD 0140, AD 0141, AD 0142, AD 0143, AD 0144, AD 0145, AD 0146, AD 0148, AD 0150, AD 0151, AD 0152, AD 0153, AD 0154, AD 0155, AD 0156, AD 0157, AD 0158, AD 0159, AD 0160, AD 0161, AD 0162, AD 0163, AD 0164, AD 0166, AD 0167, AD 0168, AD 0188, AD 0189, AD 191, AD 198, AD 199, AD 200, AD 201, AD 202, AD 203, AD 204, AD 205, AD 206, AD 207, AD 208, AD 209, AD 210, AD 211, AD 212, AD 213, AD 214, AD 215, AD 216, AD 217, AD 218, AD 219, AD 220, AD 221, AD 222, AD 223, AD 224, AD 226, AD 227, AD 228, AD 229, AD 230, AD 231, AD 232, AD 233, AD 234, AD 235, AD 236, AD 237 et AD 238 (anciennement AC 07, AD 24, AD 25, AD 30 et AD 31) de la Commune de BORDEAUX

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31 à R. 515-31-7,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 modifiant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publique (rapport ANTEA n° A97106/A) du 20 décembre 2019 présentée par DOMOFRANCE,

VU la demande de modification de servitudes d'utilité publique, du 23 novembre 2020, de BORDEAUX METROPOLE,

VU la demande de modification de servitudes d'utilité publique, du 29 octobre 2021, de CARDINAL Aménagement,

VU le rapport de fin de travaux modifié (dossier GINGER BURGEAP n° CSSPSO204007/RSSPSO11293-02) du 4 octobre 2021 et le dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publique (dossier GINGER BURGEAP n° CSSPSO204007/RSSPSO10929-03) du 19 août 2022 présentés par ADIM Nouvelle-Aquitaine,

VU le rapport d'avis technique du BRGM du 14 juin 2022 sur la demande de levée de SUP par Bordeaux-Métropole dans le cadre du projet d'aménagement sur le périmètre de l'ancienne usine SOFERTI du quartier Brazza à Bordeaux,

VU la communication préalable à l'enquête publique du projet au maire de la commune de Bordeaux en date du 10 août 2022 et aux propriétaires identifiés des terrains objets de la servitude en date 12 août 2022,

VU la décision n° E 22000085/33 en date du 09 août 2022 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation de la Commissaire Enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 septembre 2022 au 02 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Bordeaux,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU l'avis avec réserve du conseil municipal de la ville de Bordeaux du 8 novembre 2022,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 2 décembre 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 limitent l'exécution des travaux de réhabilitation en vue d'un changement d'usage sur le périmètre de la servitude qu'il institue ;

CONSIDÉRANT que pour tout changement d'usage envisagé, particulièrement si cet usage est de type sensible et de type habitat individuel ou collectif, il convient de prévenir tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs en mettant en œuvre des dispositifs de contrôles de la réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et est responsable de leurs mises en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles n'ont pas encore fait l'objet de travaux de réhabilitation et que d'autres ont fait l'objet de travaux qui doivent être régularisés ;

CONSIDÉRANT l'hétérogénéité des opérations de réhabilitation sur le périmètre de la servitude ;

CONSIDÉRANT que la modification des articles 1, 2, 3, 5.2, 5.3, 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.4. de l'arrêté de servitude d'utilité publique sus-visé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

1.1. Les parcelles numérotées sections AD n° 24, 25, 30 et 31 et section AC n° 07 de la commune de BORDEAUX (33) et mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 « instituant des servitudes d'utilité publique » sont remplacées par les parcelles de la commune de Bordeaux cadastrées AC 0007, AD 0024, AD 0025, AD 0030, AD 0106, AD 107, AD 0108, AD 0109, AD 0110, AD 0111, AD 0112, AD 0113, AD 0114, AD 0115, AD 0116, AD 0117, AD 0118, AD 0119, AD 0120, AD 0121, AD 0122, AD 0123, AD 0124, AD 0125, AD 0126, AD 0127, AD 0128, AD 0129, AD 0130, AD 0131, AD 0132, AD 0133, AD 0134, AD 0135, AD 0136, AD 0137, AD 0138, AD 0139, AD 0140, AD 0141, AD 0142, AD 0143, AD 0144, AD 0145, AD 0146, AD 0148, AD 0150, AD 0151, AD 0152, AD 0153, AD 0154, AD 0155, AD 0156, AD 0157, AD 0158, AD 0159, AD 0160, AD 0161, AD 0162, AD 0163, AD 0164, AD 0166, AD 0167, AD 0168, AD 0188, AD 0189, AD 191, AD 198, AD 199, AD 200, AD 201, AD 202, AD 203, AD 204, AD 205, AD 206, AD 207, AD 208, AD 209, AD 210, AD 211, AD 212, AD 213, AD 214, AD 215, AD 216, AD 217, AD 218, AD 219, AD 220, AD 221, AD 222, AD 223, AD 224, AD 226, AD 227, AD 228, AD 229, AD 230, AD 231, AD 232, AD 233, AD 234, AD 235, AD 236, AD 237 et AD 238 ;

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 sont abrogés.

1.2. l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

La prescription « La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence » est supprimée.

1.3. L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

1.3.1 La prescription « Tout usage des terrains, autre que l'usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire est interdit » est complétée par :

« L'usage peut être modifié sous réserve que des travaux de dépollution soient effectués pour l'usage souhaité conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions du présent arrêté, notamment son article 9.1 relatif à la modification d'usage ainsi qu'aux méthodologies nationales de gestion des sites et sols pollués et des terres polluées ; les projets d'établissements accueillant des populations sensibles se doivent de respecter, outre les dispositions citées, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. À cet égard, l'impossibilité d'implanter de tels établissements sur un site alternatif non pollué sera étayée, par le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage, par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. De plus, si les polluants présents dans le sol sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques, les dispositifs de ventilation mis en place dans les bâtiments devront être pérennes et des campagnes d'analyses de l'air devront être effectuées, par un organisme accrédité diligenté par le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage, selon la fréquence suivante : une campagne annuelle pendant les cinq premières années après la construction, puis tous les 5 ans. Les résultats de ces mesures devront être gérés conformément à l'article R. 221-35 du code de l'environnement.

La servitude portant restriction sur les usages sera levée pour chaque parcelle, ou groupe de parcelles, concernée par le changement d'usage, par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées sur la base d'un rapport de fin de travaux de dépollution conformes aux textes et méthodologies précitées en vigueur.

L'accès aux surfaces destinées à devenir des espaces verts est interdit tant que les conditions des articles 1.5 et 1.6 du présent arrêté ne sont pas satisfaites. Ces espaces sont clôturés et comportent une signalisation formelle d'interdiction d'accès de manière à ce qu'aucune personne ne puisse y pénétrer. Ils sont recouverts de terre saine d'une épaisseur minimale de 30 centimètres. La police de l'urbanisme est chargée de l'exécution de la présente disposition ».

1.3.2 La prescription « la culture des végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite » est remplacée par :

« Sur la totalité des parcelles visées par le présent arrêté, les cultures des végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, sont interdites en pleine terre » ;

1.3.3 La prescription « Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres existants » est remplacée par : « Tout forage est interdit à l'exception de ceux indispensables à l'installation, par création ou déplacement, d'ouvrages de surveillance des nappes superficielles et souterraines. Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 modifiant l'AP SUP du 28 juin 2017 ne sont pas abrogées ni modifiées ».

1.3.4 La prescription « l'implantation de maison de concierge ou de gardien est interdite » est supprimée.

1.3.5 La prescription « la création d'aires de jeux pour les enfants est interdite » est remplacée par :

« la création d'aires de jeux pour enfants ne peut être autorisée que sous réserve d'une étanchéification pérenne de l'aire de jeux attestée par le maître d'ouvrage confirmant, sans réserve,

l'absence de risque de transfert des polluants présents au droit de l'aire et sur l'ensemble de la zone visée par la présente servitude. »

1.4. L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est supprimé ;

1.5. En fin d'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est ajoutée la mention :

« l'obligation de mise en place d'une géomembrane PEHD étanche au droit des parcelles destinées à accueillir des espaces verts peut être supprimée à l'unique condition qu'une tierce expertise confirme, sans réserve, l'absence de transfert de polluants présents dans les remblais vers les terres saines de surface ou, en cas de transfert, d'absence de risque sanitaire ; il est précisé que des mesures de suivi de la qualité des terres des espaces verts devront être effectuées annuellement par les maîtres d'ouvrage à l'origine du changement d'usage afin de vérifier que les concentrations en polluants sont en deçà des seuils sanitaires admissibles, dans le cas contraire, ces terres des espaces verts devront être remplacées par les maîtres d'ouvrage à l'origine du changement d'usage ou un dispositif de confinement des pollutions devra être mis en place ».

1.6. L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

La prescription « Les terres extraites doivent être éliminées dans les installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 » est remplacée par :

« – Sur les parcelles AD 116 et AD 136, la régularisation de l'emploi sur site des terres excavées est subordonnée à la production d'un rapport ou d'attestation sans réserve démontrant l'efficacité de l'étanchéité du confinement dans l'espace et le temps.

– Pour les parcelles autres que celles précitées, les terres excavées doivent être triées et regroupées selon leur nature et leur filière d'élimination. Leur réutilisation sur site est possible sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur et à la méthodologie nationale des sites et sols pollués.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite gérés soit par confinement sur site, soit par élimination hors site dans filières adaptées et dûment autorisées. La traçabilité des opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doit être mise en place ; les opérations portant sur les déchets dangereux doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le rapport de fin de travaux cité à l'article 1.3.1 du présent arrêté comportera les éléments démontrant l'efficacité de l'étanchéité de tous les types de confinement dans l'espace et le temps ».

1.7. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge des propriétaires demandeurs de la modification de la servitude d'utilité publique.

Les propriétaires demandeurs de la modification de la servitude d'utilité publique adressent, à l'inspection des installations classées, le justificatif de la publication au service de la publicité foncière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modifications des servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours préalable non obligatoire, gracieux, auprès de mes services, ou hiérarchique, auprès du Ministre ; ces recours préalables interrompent le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Maire de Bordeaux, au Président de BORDEAUX-METROPOLE et à chacun des propriétaires des terrains concernés.

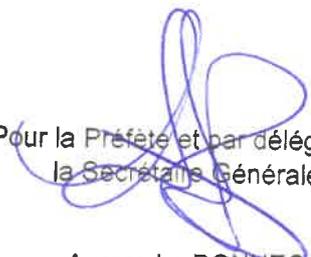
Une copie en sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de BORDEAUX,
- M. le Président de Bordeaux Métropole,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète


**Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale**
Aurore Le BONNEC



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n°33-2023-01-18-00009 du 18 janvier 2023 modifiant des servitudes d'utilité publiques sur les parcelles cadastrées AC 0007, AD 0024, AD 0025, AD 0030, AD 0106, AD 0107, AD 0108, AD 0109, AD 0110, AD 0111, AD 0112, AD 0113, AD 0114, AD 0115, AD 0116, AD 0117, AD 0118, AD 0119, AD 0120, AD 0121, AD 0122, AD 0123, AD 0124, AD 0125, AD 0126, AD 0127, AD 0128, AD 0129, AD 0130, AD 0131, AD 0132, AD 0133, AD 0134, AD 0135, AD 0136, AD 0137, AD 0138, AD 0139, AD 0140, AD 0141, AD 0142, AD 0143, AD 0144, AD 0145, AD 0146, AD 0148, AD 0150, AD 0151, AD 0152, AD 0153, AD 0154, AD 0155, AD 0156, AD 0157, AD 0158, AD 0159, AD 0160, AD 0161, AD 0162, AD 0163, AD 0164, AD 0166, AD 0167, AD 0168, AD 0188, AD 0189, AD 191, AD 198, AD 199, AD 200, AD 201, AD 202, AD 203, AD 204, AD 205, AD 206, AD 207, AD 208, AD 209, AD 210, AD 211, AD 212, AD 213, AD 214, AD 215, AD 216, AD 217, AD 218, AD 219, AD 220, AD 221, AD 222, AD 223, AD 224, AD 226, AD 227, AD 228, AD 229, AD 230, AD 231, AD 232, AD 233, AD 234, AD 235, AD 236, AD 237 et AD 238 (anciennement AC 07, AD 24, AD 25, AD 30 et AD 31) de la Commune de BORDEAUX

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31 à R. 515 -31-7,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 modifiant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2023-01-18-00009 du 18 janvier 2023 modifiant des servitudes d'utilité publiques sur les parcelles cadastrées AC 0007, AD 0024, AD 0025, AD 0030, AD 0106, AD 0107, AD 0108, AD 0109, AD 0110, AD 0111, AD 0112, AD 0113, AD 0114, AD 0115, AD 0116, AD 0117, AD 0118, AD 0119, AD 0120, AD 0121, AD 0122, AD 0123, AD 0124, AD 0125, AD 0126, AD 0127, AD 0128, AD 0129, AD 0130, AD 0131, AD 0132, AD 0133, AD 0134, AD 0135, AD 0136, AD 0137, AD 0138, AD 0139, AD 0140, AD 0141, AD 0142, AD 0143, AD 0144, AD 0145, AD 0146, AD 0148, AD 0150, AD 0151, AD 0152, AD 0153, AD 0154, AD 0155, AD 0156, AD 0157, AD 0158, AD 0159, AD 0160, AD 0161, AD 0162, AD 0163, AD 0164, AD 0166, AD 0167, AD 0168, AD 0188, AD 0189, AD 191, AD 198, AD 199, AD 200, AD 201, AD 202, AD 203, AD 204, AD 205, AD 206, AD 207, AD 208, AD 209, AD 210, AD 211, AD 212, AD 213, AD 214, AD 215, AD 216, AD 217, AD 218, AD 219, AD 220, AD 221, AD 222, AD 223, AD 224, AD 226, AD 227, AD 228, AD 229, AD 230, AD 231, AD 232, AD 233, AD 234, AD 235, AD 236, AD 237 et AD 238 (anciennement AC 07, AD 24, AD 25, AD 30 et AD 31) de la Commune de BORDEAUX,

VU la demande de modification de servitudes d'utilité publique, du 29 octobre 2021, de CARDINAL Aménagement,

VU la communication préalable à l'enquête publique du projet au maire de la commune de Bordeaux en date du 10 août 2022 et aux propriétaires identifiés des terrains objets de la servitude en date 12 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 septembre 2022 au 02 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Bordeaux,

VU l'avis avec réserve du conseil municipal de la ville de Bordeaux du 8 novembre 2022,

VU le registre d'enquête et notamment l'observation n°2-1° du 25 octobre 2022 portant sur le découpage de la parcelle n°AD 0147 et sa renumérotation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°33-2023-01-18-00009 du 18 janvier 2023 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'ancienne parcelle n°AD 0147 renumérotée après découpage parcellaire ;

CONSIDÉRANT que cette erreur matérielle est sans incidence sur l'information des propriétaires des parcelles concernées quant à l'ouverture et au déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : RECTIFICATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°33-2023-01-18-00009 du 18 janvier 2023 s'imposent à la parcelle de la commune de Bordeaux cadastrées section AD 0225.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°33-2023-01-18-00009 du 18 janvier 2023 sont inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge des propriétaires demandeurs de la modification de la servitude d'utilité publique.

Les propriétaires demandeurs de la modification de la servitude d'utilité publique adressent, à l'inspection des installations classées, le justificatif de la publication au service de la publicité foncière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La modification des servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours préalable non obligatoire, gracieux, auprès de mes services, ou hiérarchique, auprès du Ministre ; ces recours préalables interrompent le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Maire de Bordeaux, au Président de BORDEAUX-METROPOLE et à CARDINAL AMENAGEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
 - Monsieur le Maire de BORDEAUX,
 - Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

Bordeaux, le

13 FÉV 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

